

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 9 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___9

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 9 du 7 avril 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 9 del 7 aprile 2022

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, ACTE PRÉPARATOIRE{DROIT PÉNAL}, IMPORTATION, AUTORITÉ DOUANIÈRE, DISPENSATION DE STUPÉFIANTS, TYPE DE STUPÉFIANTS, INTENTION, ERREUR SUR LES FAITS{DROIT PÉNAL}, ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL}, EXEMPTION DE PEINE, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, SCIENCE ET RECHERCHE, EXPÉRIENCE SUR LES ANIMAUX, LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX, LSD, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 12 al. 2 CP, 13 CP, 14 CP, 22 CP, 48 let. a ch. 1 CP, 52 CP, 19 al. 1 LStup, 10 CPP (CH), 141 al. 2 CPP (CH), 325 al. 1 CPP (CH), 398 al. 2 CPP (CH), 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 9 CPP (CH), 28 LPA

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel de A.G._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

E. 2.1

; TF 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 142 IV 137 consid. 12 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.3). 8.3 En l'espèce, le premier juge a admis que le prévenu, avec ses recherches, visait un but particulièrement louable, mais a considéré qu'il pouvait poursuivre ce but sans difficulté en respectant le cadre légal. Il faut le suivre, une fois de plus. Le prévenu a voulu s'affranchir des contraintes administratives pour tester ses idées et ne s'y serait plié que dans un deuxième temps, si ses idées avaient été validées par l'expérience, pour officialiser celle-ci. Il inverse ainsi les priorités, préférant suivre ses intuitions plutôt que les règles légales. Il est donc exclu d'admettre que son comportement était rendu licite par le but poursuivi ou que sa culpabilité est nulle. Comme on l'a vu, en tant que chercheur professionnel habitué à respecter le cadre légal et à demander des

autorisations dans le cadre d'essais cliniques, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il soutient qu'il ignorait devoir demander une autorisation à cette fin (cf. supra consid. 7.3). Dans tous les cas, il aurait dû se renseigner ; une éventuelle erreur aurait donc été évitable. Les allégations de l'appelant sont d'autant moins vraisemblables qu'il a admis que si le premier essai avait fonctionné, il aurait ensuite fait une demande officielle. Il ne peut donc se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité. S'agissant d'une erreur sur les faits, il a déjà été retenu plus avant qu'il savait ou devait savoir qu'il commandait une substance illicite et qu'il en avait pris le risque (cf. supra consid. 6.3). 9. La peine, qui comprend 5 jours-amende avec sursis pour l'infraction à la LStup et une amende de 600 fr. à la fois comme sanction immédiate de ce délit et pour la tentative de contravention à la LPA, est très modeste et tient compte, à charge et à décharge, des éléments pertinents. Elle doit donc être confirmée. 10. La condamnation de l'appelant étant confirmée, ses conclusions tendant à l'allocation d'indemnités, fondée sur l'art. 429 CPP et en réparation du tort moral, doivent être rejetées. 11. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience, fixés à 3'010 fr. (21 pages à 110 fr. et plus d'une heure d'audience, cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.1

L'appelant a requis l'interpellation, par la voie de l'entraide internationale, des autorités françaises sur la question de savoir « si le Conseil constitutionnel de la République française a statué sur la question prioritaire de constitutionnalité posée dans la décision du 8 octobre 2021 du Conseil d'Etat, sous numéro 455024, de savoir si les articles L.5132-1, L.5132-7 et L.5132/8 du code de la santé publique sont conformes aux textes constitutionnels ». La commande du produit litigieux ayant été passée depuis Paris, l'appelant soutient que les autorités françaises auraient été compétentes pour juger de la cause. A supposer que l'on admette tout de même un for en Suisse, les autorités suisses devraient encore, conformément à l'art. 19 al. 4 LStup, s'assurer que l'acte soit également punissable en France.

E. 3.2.1

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 précité consid. 1.2). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid.

E. 3.2.2

Selon l'art. 19 al. 4 LStup, est également punissable pour infraction simple ou grave à la LStup celui qui commet l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur.

E. 3.3

Au moment des faits, le prévenu était domicilié à [...] et travaillait à Berne. Il a passé la commande depuis Paris. Selon l'analyse des feuilles de papier buvard, celles-ci contenaient du LSD (classé comme stupéfiant) et du 1cP-LSD (pas classé comme stupéfiant). Il ne fait pas de doute que les autorités françaises sanctionnent aussi la commande de LSD, produit qui y est illicite, comme l'a d'ailleurs relevé le premier juge (jugement, p. 31). Cette mesure d'instruction est dès lors totalement inutile.

E. 4.1

; ATF 104 IV 217 consid. 2). 8.2.5 Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut. L'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée si celle-ci lui est favorable (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; TF 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 4.1 ; TF 6B_1012/2017 du 23 mars 2018 consid.

E. 4.2

Les principes régissant les preuves complémentaires ont été énoncés plus haut (cf. supra consid. 3.2.1).

E. 4.3

En l'espèce, trois feuilles de papiers buvard ont été analysées, puis détruites (P. 21/1). Une nouvelle analyse est dès lors impossible. L'appelant demande une « expertise de l'analyse », aux fins avouées d'examiner la question de sa crédibilité. La crédibilité d'une pièce du dossier relève cependant de la compétence du juge et donc de la Cour de céans, pas d'un expert technique. Cette mesure d'instruction doit donc être rejetée.

E. 5.1

L'appelant estime que l'Administration fédérale des douanes n'aurait pas été en droit d'ordonner des analyses de la substance saisie. Il se fonde à cet égard sur un arrêt du Tribunal fédéral relatif aux mesures de contrainte opérées par les gardes-frontières (TF 2C_19/2022). Il estime également que le champ de compétence du Corps des gardes-frontières se limiterait à un certain rayon autour de la frontière suisse et fait valoir que la marchandise aurait été saisie au-delà de ce rayon.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (art. 141 al. 4 CPP). Tel n'est pas le cas lorsque la seconde preuve aurait

aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations. Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (ATF 138 IV 169 consid. 3.3.3). Les pièces relatives aux moyens non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (art. 141 al. 5 CPP).

E. 5.3

L'arrêt cité par l'appelant n'est pas pertinent, puisqu'il concerne une fouille corporelle ou un examen corporel, mesure de contrainte plus incisive que la saisie d'une marchandise douteuse. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières doit pouvoir déterminer si elle autorise l'importation d'une marchandise en Suisse et ce, quel que soit l'office de poste de destination. Pour ce faire, il peut être nécessaire d'analyser le contenu de la marchandise importée en cas de substance douteuse, afin d'y déceler la présence d'un éventuel produit prohibé. On ne se trouve ainsi pas face à une preuve illicite.

E. 6.1

L'appelant se plaint d'une violation de la présomption d'innocence et invoque une constatation erronée et incomplète des faits. Il soutient avoir toujours eu l'intention de commander uniquement du 1cP-LSD, substance légale. Il invoque l'intitulé de sa commande et le fait que le vendeur présentait le produit sur son site Internet, librement accessible au public, comme contenant du 1cP-LSD. Il rappelle encore que, lors de son audition du 19 février 2020, il a parlé de LSD ou « so etwas » (soit « quelque chose comme ça ») et soutient à cet égard qu'il n'allait pas expliquer la différence à un « laïc de la chimie ».

E. 6.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_322/2021 précité consid. 3.2). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit

être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 613_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_732/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_1189/2021 précité consid. 3.1 ; TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les références citées).

E. 6.2.2

Conformément à l'art. 12 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2). La différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV

E. 6.3

Le Tribunal de police a considéré que lors de sa première audition du 19 février 2020, assisté d'un avocat et sachant de quoi il était question, le prévenu avait toujours parlé de LSD et jamais d'une autre substance, comme le 1cP-LSD, dont il aurait su qu'elle était légale. Il avait admis savoir que l'importation de stupéfiants était en principe illégale, mais avoir pensé que c'était légal dans le cadre d'une recherche. Il avait expliqué qu'avec ses collègues, il avait cherché quelle substance pouvait lui être utile et retenu le LSD, raison pour laquelle il avait regardé comment il pouvait commander « quelque chose comme cela », produisant un article scientifique qui parlait uniquement de LSD. A la question de savoir pourquoi il ne s'était pas renseigné sur la procédure à suivre, il avait répondu qu'il voulait vérifier avec une petite quantité si cela fonctionnait, après quoi, si c'était positif, il aurait engagé la procédure correcte. Le premier juge a encore considéré que les explications du prévenu avaient changé seulement après que son conseil avait eu accès au dossier dans

lequel apparaissait la substance 1cP-LSD, non répertoriée comme stupéfiant. Le tribunal a ainsi estimé que la nouvelle version du prévenu était une déclaration de circonstance visant à échapper à la sanction pénale. Cette appréciation doit être suivie. Il est vrai que la commande sur le site Internet parle d'un produit contenant du 1cP-LSD, mais le fait de présenter publiquement un produit licite doit être perçu comme une astuce pour dissimuler la substance illicite, ce que le prévenu devait à tout le moins avoir envisagé et accepté en passant commande. En effet, rien ne permet de penser que la volonté du prévenu portait sur autre chose que du LSD. Sans avoir à fournir des détails chimiques, le prévenu aurait pu expliquer lors de son audition qu'il avait seulement commandé une substance proche du LSD qui était légale, et attirer l'attention de ses interlocuteurs sur la nuance. Or, il n'a jamais tenté de soutenir que ce qu'il avait commandé était une substance légale proche du LSD et pas du LSD proprement dit. La mention du « so etwas » dans son audition montre qu'il ne faisait pas la différence entre ce qu'il avait commandé et la substance saisie et que ce qui importait pour lui était le LSD. En effet, avec ses collègues chercheurs, les discussions avaient toujours porté sur du LSD, sans qu'il ne soit jamais question de nuancer pour choisir une substance proche mais licite. C'est également en vain que le prévenu soutient qu'il n'a pas eu l'occasion de mieux s'expliquer : il n'a pas requis sa réaudition après avoir formé opposition à l'ordonnance pénale, alors que la question d'une réaudition lui avait été expressément posée. En définitive, il faut retenir qu'il savait ou devait savoir qu'il commandait une substance illicite et qu'il en avait pris le risque ; il a donc à tout le moins agi par dol éventuel. On comprend également de sa première audition que le prévenu souhaitait faire un premier essai sur les lapins avec une petite quantité de LSD et que, si les résultats de cet essai étaient satisfaisants, il aurait engagé les démarches administratives nécessaires pour commander une plus grande quantité du stupéfiant. Son argument selon lequel le test qu'il aurait fait avant de faire une demande d'autorisation aurait consisté à vérifier que les buvards contenaient bien du 1cP-LSD n'est pas crédible. En effet, à la ligne 243 de son audition par la police bernoise, il explique qu'il voulait tester si cela « fonctionnait », formule qui ne permet pas de suivre l'interprétation du prévenu. Il faut au contraire retenir, comme le premier juge, que le prévenu ignorait, jusqu'à obtenir les résultats de l'analyse, que les feuilles de buvards importées contenaient aussi du 1cP-LSD et que cette dernière substance n'était pas classée comme stupéfiant. Ce n'est qu'après avoir appris cette différence qu'il a commencé à soutenir que son intention était de commander du 1cP-LSD, substance légale.

E. 6.4

L'appelant conteste également la preuve de la présence d'un produit stupéfiant telle que le LSD dans la marchandise saisie le 20 septembre 2019, estimant que le document établi par le laboratoire présenterait des incohérences, notamment sur le jour où l'analyse aurait été faite, la quantité du produit analysé ou encore son poids. Il soutient encore que les auteurs de l'analyse n'expliqueraient pas comment ils seraient arrivés à leur conclusion. Le rapport d'analyse constate la présence de LSD et de 1cP-LSD sur les buvards analysés. Cette fine nuance démontre que l'analyste dispose de compétences suffisantes afin de distinguer les deux substances. Le prévenu ne fournit aucun argument sérieux de nature à faire douter de ce rapport, qui apparaît crédible. Il faut donc tenir pour établi que les buvards saisis contenaient du LSD.

E. 6.5.1

L'appelant soutient encore qu'en sa qualité de médecin, il aurait eu le droit d'acquérir des stupéfiants, en vertu de l'art. 11 OCStup (Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants du 25 mai 2011 ; RS 812.121.1).

E. 6.5.2

Selon l'art. 11 OCStup, quiconque veut fabriquer, se procurer, négocier, importer, exporter ou remettre des substances soumises à contrôle, à l'exception des adjuvants chimiques, ou en faire le commerce doit obtenir une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle (al. 1). Les personnes exerçant une profession médicale n'ont pas besoin, en plus de leur autorisation d'exercer, d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle (al. 3).

E. 6.5.3

L'appelant n'a pas commandé des stupéfiants à des fins thérapeutiques, mais à des fins d'expérimentation. Il ne peut donc pas bénéficier de la disposition invoquée. Il résulte de la pièce 51/44 que la cheffe du projet de recherche, la vétérinaire [...], était autorisée à acquérir des stupéfiants. Ce n'était pourtant pas le cas de l'appelant, qui n'avait pas demandé l'autorisation idoine pour effectuer sa recherche.

E. 6.6

L'appelant fait encore valoir qu'il n'aurait pas eu l'intention d'importer les buvards en question depuis un pays tiers jusqu'en Suisse. Il soutient ainsi que la marchandise aurait déjà pu se trouver dans un hangar en Suisse pour lui être livrée. Comme l'a retenu le premier juge, il apparaît évident qu'en commandant sur un site Internet étranger (www.[...].eu) et en payant un prix en euros, l'appelant devait s'attendre à importer les buvards depuis l'étranger. L'argument est infondé.

E. 6.7

Au vu de ce qui précède, la Cour s'estime convaincue que l'appelant a bien eu l'intention d'importer et de se procurer du LSD et qu'il a ainsi pris des mesures en ce sens. Il doit donc être reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b, d et g LStup. 7. 7.1 L'appelant se plaint d'une violation de la maxime d'accusation s'agissant de la tentative de contravention à la LPA, estimant que le reproche qui lui est fait à cet égard ne serait pas clair. Il affirme également qu'il ne pourrait pas être condamné à cet égard, puisqu'il ne s'agirait que d'actes préparatoires, n'ayant jamais été en possession de la substance qu'il aurait voulu administrer à des lapins. 7.2 7.2.1 Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). Le seuil à partir duquel il y a tentative doit être proche de la réalisation proprement dite de l'infraction, à la fois dans le temps et dans l'espace (ATF 131 IV 100 consid. 8.2 ; TF 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.2.2 ; TF 6B_981/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3.1). 7.2.2 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information, cf. ATF 141 IV 132 consid. 3.4 et la

jurisprudence citée). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation). L'acte d'accusation doit décrire aussi précisément que possible dans son état de fait les délits reprochés au prévenu, de sorte que ce dernier sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (cf. ATF 141 IV 132 consid. 3.4 ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.3 ; TF 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 147 IV 505). L'art. 325 CPP exige que l'acte d'accusation désigne, notamment, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (TF 6B_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). 7.3 En l'espèce, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation mentionne ce qui suit : « Le

E. 9

consid. 4). De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4). Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; TF 6B_148/2020 du 2 juillet 2020 consid. 5.1.1). La détermination de ce que l'auteur savait, voulait ou l'éventualité à laquelle il consentait et donc la question de savoir s'il a agi avec conscience et volonté, au sens de l'art.

E. 12

al. 2 CP, relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.1 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Est en revanche une question de droit celle de savoir si le juge s'est fondé sur une juste conception de la notion de dol éventuel et s'il l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Ainsi, la question de savoir si les éléments extérieurs retenus en tant que révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté autorisent à admettre que l'auteur a agi par dol éventuel relève du droit (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c in fine ; ATF 121 IV 249 consid. 3a/aa ; ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 125 IV 242 consid. 3c in

fine). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 et les arrêts cités).

E. 15

septembre 2019, A.G._____ a commandé sur le site internet www.M._____.eu 5 papiers buvard de LSD et les a importés le 20 septembre 2019 des Pays-Bas à Zurich en Suisse, alors que le fournisseur n'est pas agréé pour des stupéfiants médicalement autorisés et que le prévenu ne disposait pas lui-même d'une autorisation d'importation correspondante. A.G._____ a ainsi importé illégalement 5 papiers-buvard de LSD des Pays-Bas pour les utiliser sur des animaux de laboratoire dans le cadre de l'expérimentation animale de F._____ à Berne, avec le numéro d'autorisation [...], afin que les spasmes apparaissant chez les animaux lors des tests puissent être artificiellement prolongés. Le prévenu l'a fait sans mentionner l'utilisation de ces drogues dans la demande d'autorisation. Ainsi, l'autorisation du 21 juin 2018 ne couvrait pas l'utilisation de ces substances. » Cet état de fait est suffisamment clair pour que le prévenu sache ce qui lui est reproché, à savoir que, dans le cadre de ses expériences sur des lapins, il aurait dû demander une autorisation complémentaire comprenant l'administration de LSD pour éventuellement pouvoir utiliser cette substance dans le cadre de la recherche. Le chef d'inculpation, à savoir la tentative de contravention à la LPA au sens de l'art. 28 ch. 1 let. e et al. 2 LPA et 22 al. 1 CP, était en outre clairement mentionné. On ne discerne ainsi aucune violation de la maxime d'accusation. L'appelant étant au surplus habitué à respecter de nombreuses règles dans le cadre de ses activités professionnelles, il devait savoir que l'expérimentation animale est soumise au régime d'autorisation, en vertu de l'art. 18 LPA, de sorte que l'administration de produits stupéfiants à des animaux sans autorisation contrevient à la LPA. En outre, l'acte reproché à l'appelant constitue plus qu'un acte préparatoire. Le projet était en effet précis et défini, le prévenu ayant concrètement prévu d'utiliser du LSD sur des lapins pour son expérience. Ainsi, si les buvards contenant du LSD étaient arrivés en sa possession, la substance illicite aurait été utilisée sur des lapins. Il s'agit donc bien d'une tentative, qui est punissable en vertu de l'art. 28 al. 2 LPA. 8. 8.1 L'appelant demande à être exempté de toute peine. L'appel n'est pas motivé sur ce point, mais il ressort du jugement qu'en première instance, il invoquait les art. 14, 48 et 52 CP. Lors de l'audience d'appel, il a plaidé l'erreur sur l'illicéité ou sur les faits, invoquant le fait qu'il pensait que la commande de stupéfiants était autorisée pour la recherche. 8.2 8.2.1 L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes (sur cette question : cf. TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 4). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4). 8.2.2 Selon l'art. 48 let. a CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable (ch. 1). Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que

le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé, la perversité particulière. Selon la jurisprudence, il faut se fonder sur l'ensemble des circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise ou le but visé (ATF 128 IV 53 consid. 3c). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un but idéal de façonner un monde meilleur ne constitue pas un mobile honorable s'il implique le recours à des moyens proscrits par l'ordre juridique (ATF 107 IV 29 consid. 2a). 8.2.3 Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. 8.2.4 Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les références citées ; ATF 138 IV 13 consid. 8.2). Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; ATF 125 IV 152 consid. 2.3.2). Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21, 1^{re} phrase, CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2p). Une raison de se croire en droit d'agir est « suffisante » lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient induit en erreur tout homme consciencieux (ATF 98 IV 293 consid. 4a ; cf. FF 1999 p. 1814). Peut être pris en considération le fait que l'auteur a été précédemment acquitté pour des actes semblables et cela quand bien même un représentant du ministère public lui aurait fait savoir avant la seconde infraction qui lui-même et l'autorité administrative désapprouvaient cet acquittement (ATF 99 IV 185 consid. 3a ; ATF 91 IV 159 consid. 7). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. Il restera punissable, mais verra sa peine obligatoirement atténuée (art. 21, 2^e phrase, CP ; FF 1999 p. 1814). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b). Savoir si une erreur était évitable ou non est une question de droit (TF 6B_139/2010 du 24 septembre 2010 consid. 4.1 publié in JdT 2010 I 576 ; ATF 91 IV 159 consid. 7 ; ATF 75 IV 150 consid. 3). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; TF 6B_550/2021 du

E. 19

janvier 2022 consid. 3.4.1 ; TF 6B_1063/2020 du 22 décembre 2021 consid. 4.1). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 129 IV 6 consid.